

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BASILE
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO **02 -2012**

Règlement créant un service de sécurité incendie.

Considérant les pouvoirs conférés à la municipalité en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) et la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);

Considérant que la ville de Saint-Basile offre un service de protection et sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce service;

Considérant que la ville veut définir le mandat du service de sécurité incendie;

Considérant l'étendue et les caractéristiques du territoire de la ville;

Considérant l'état et la capacité des équipements et du personnel dont peut disposer la Ville en matière de sécurité et protection contre les incendies;

Considérant l'impossibilité pour la municipalité, dans ces conditions et compte tenu de ses capacités budgétaires, de garantir que son service de protection et de sécurité contre les incendies puisse intervenir lors d'un incendie pour sauver de la destruction l'immeuble qui est la proie des flammes;

Considérant que la municipalité peut offrir par contre un service de protection et de sécurité contre les incendies qui mettra tout en œuvre pour, à tout le moins, éviter qu'un incendie ne se propage d'un immeuble à un autre;

Considérant qu'il est nécessaire et dans l'intérêt de la ville de circonscrire le niveau de service que la ville offre en matière de sécurité et de protection contre les incendies;

Considérant qu'un avis de motion dudit règlement a régulièrement été donné lors de la séance régulière du 9 janvier 2012;

Considérant qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Sur la proposition de Madame Lise Julien, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

Que le conseil municipal de la Ville de Saint-Basile ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 Un service de protection et de sécurité contre les incendies appelé «service de sécurité incendie» est officiellement mis en place et a pour mission de:

Minimiser les pertes de vies et matérielles résultant d'un incendie ou d'autres sinistres incluant une attention particulière à la protection de l'environnement lorsque des matières dangereuses sont impliquées.

Chapitre 1 Mandat du service

Article 2 Le service de sécurité incendie intervient lors d'un incendie pour éviter les pertes de vies humaines et empêcher que l'incendie dégénère en conflagration, c'est-à-dire ne s'étende d'un immeuble à un autre.

Article 3 Le service réalise des activités de sensibilisation à la prévention, notamment en favorisant la promotion de l'utilisation de moyens d'autoprotection (la pose d'avertisseurs de fumée, l'installation d'extincteurs automatiques, etc.).

Article 4 Le service procède aux activités d'inspection et d'enquête qui lui sont dûment dévolues par la loi ou les règlements.

Chapitre 2 Obligation du service

Article 5 Le service doit répondre à tout appel d'urgence annonçant qu'un incendie est en cours sur le territoire de la municipalité ou sur tout territoire assujéti à sa compétence en vertu d'une entente intermunicipale. Il intervient également suite à toute décision en ce sens prise en vertu de la loi, du présent règlement ou d'une entente à laquelle la municipalité est partie.

Article 6 Le service remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que l'endroit où se déroule l'incendie, le cas échéant, est atteignable par voie publique. En outre, l'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

Article 7 Le service doit, lors d'un incendie :

- s'assurer qu'aucune personne n'est en danger et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne se trouvant en situation de danger;
- procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie.

Article 8 Tous les membres du service, incluant le directeur, sont des pompiers volontaires et sont rémunérés conformément aux politiques établies à cet égard par résolution du Conseil ou par règlement.

Chapitre 3 Pouvoirs et obligations du directeur du service

Article 9 Le directeur du service est responsable de :

- la réalisation des obligations imposées au service, dans la mesure des effectifs et des équipements mis à sa disposition par la municipalité;
- l'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition par la municipalité.

Article 10 Le directeur du service doit notamment :

- voir à la gestion administrative du service dans les limites du budget alloué par le Conseil;
- aider à l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une incidence sur la sécurité incendie;
- recommander au Conseil l'adoption de tout amendement aux règlements existants ou de tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les incendies;
- formuler auprès du Conseil les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement du service, le recrutement du personnel, la construction de postes d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation;
- voir à la formation permanente à l'entraînement initial et au perfectionnement des membres du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité, notamment sur les lieux d'un incendie;

- s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports (réparation, etc.) soit réalisé et inscrit dans un registre.

Article 11 Le directeur est entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il y demeure la seule autorité jusqu'à l'extinction complète du feu. Il doit notamment prendre les mesures pour éloigner ou faire éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou celle de toute autre personne ou risque de gêner le travail des pompiers. En son absence, les officiers qui le remplacent assument ses responsabilités.

Article 12 Le directeur peut ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance ou autre construction ou installation, s'il juge cela nécessaire pour arrêter la progression d'un incendie.

Article 13 Le directeur du service, ou le représentant qu'il désigne, peut requérir les services de la brigade des incendies d'une autre municipalité lors d'un incendie se déroulant sur le territoire de la municipalité, s'il le juge nécessaire pour circonscrire l'incendie.

Chapitre 4 Obligations des membres du service

Article 14 Les membres du service doivent se conformer aux règlements généraux élaborés par le Conseil et, le cas échéant, aux règles de régie interne édictées par le directeur du service et approuvées par le Conseil.

Article 15 Tout membre du service doit tenter, lorsqu'il participe à une intervention du service, de confiner et d'éteindre tout incendie, volontaire ou involontaire, par tous les moyens à sa disposition, selon les objectifs et obligations du service.

Article 16 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean Poirier, maire

Laurie Mimeault, greffière